

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

DIRECTION ANIMATION JEUNESSE, RELATIONS INTERNATIONNALES ET
SPORTS

SERVICE JEUNESSE



Règlement intérieur du Conseil Des Jeunes de Saint-Maur-des-Fossés

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15/12/2021

Toute participation aux prestations dispensées dans le cadre du C.D.J. entraîne l'acceptation totale du présent règlement.

Table des matières

PREAMBULE	2
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 : COMPOSITION.....	2
ARTICLE 2 : CANDIDATURE.....	2
ARTICLE 3 : NOMBRE DE JEUNES ET DUREE DU MANDAT	3
ARTICLE 4 : PARITE.....	3
ARTICLE 5 : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DU C.D.J.....	3
ARTICLE 6 : EVALUATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT	3
2. DEVOIRS DU JEUNE AU SEIN DU C.D.J.	4
ARTICLE 7 : DEVOIRS DU CONSEILLER	4
ARTICLE 8 : ABSENCES	4
ARTICLE 9 : DEMISSION, EXCLUSION ET REMPLACEMENT	4
3. TENUE DES REUNIONS ET ORGANISATION DES GROUPES DE TRAVAIL..	5
ARTICLE 10 : ORGANISATION DES GROUPES	5
ARTICLE 11 : FREQUENCE ET DUREE DES REUNIONS	5
ARTICLE 12 : LIEU ET COORDINATION.....	6
ARTICLE 13 : LE BUDGET	6
4. TENUE DES SEANCES PLÉNIERES.....	6
ARTICLE 14 : CARACTERE	6
ARTICLE 15 : CONVOCATION.....	6
ARTICLE 16 : PRESIDENCE.....	7
ARTICLE 17 : SECRETARIAT	7
ARTICLE 18 : ABSENCES	7
ARTICLE 19 : QUORUM.....	7
ARTICLE 20 : POUVOIR	7
ARTICLE 21 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL.....	7
ARTICLE 22 : SUIVI DE L'ORDRE DU JOUR	7
ARTICLE 23 : VOTE.....	8
ARTICLE 24 : QUESTIONS ORALES.....	8
ARTICLE 25 : AMENDEMENTS.....	8
ARTICLE 26 : DISCIPLINE	8

PREAMBULE

Le Conseil Des Jeunes (C.D.J) est une instance participative, organisée sur la base du volontariat et du bénévolat, composée de jeune, saint-mauriens ou scolarisés à Saint-Maur de 11 à 17 ans inclus.

Cette instance comprend trois volets que les membres s'engagent à respecter :

- Consultatif : échanger avec les élus et les services,
- Institutionnel : prendre connaissance du fonctionnement des institutions,
- Projets : être force de proposition.

Encadré par le Service Jeunesse, il est composé de 30 jeunes maximum représentant de manière la plus homogène, la tranche d'âge des 11/14 ans, celle des 15/17 ans.

Le jeune s'engage pour la durée d'un ou plusieurs projets, de la conception à la réalisation, par tranche d'un an.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Composition

Le C.D.J. est composé de 30 jeunes de 11 à 17 ans.

Article 2 : Candidature

Pour devenir conseiller du C.D.J., le jeune doit faire valoir ses idées et affirmer son engagement citoyen grâce à un **acte de candidature**.

L'acte de candidature permet au jeune de se présenter et d'expliquer les raisons pour lesquelles il candidate. Le jeune siège à titre citoyen et non en tant que représentant associatif, syndical, politique, religieux ou autres.

Pour des questions d'organisation, il doit également remplir une « **Fiche membre** » sur laquelle figure des informations nécessaires, comme son emploi du temps, son numéro de téléphone ou son adresse mail.

Ensuite, le jeune doit obligatoirement fournir les documents suivants complétés :

- **L'autorisation parentale,**
- **L'autorisation de droit à l'image,**
- **La fiche sanitaire de liaison,**
- **Une assurance responsabilité civile,**
- **Un justificatif de domicile,**
- **Un certificat de scolarité (pour les non saint-mauriens).**

Les documents sont disponibles au sein du Service Jeunesse (41 rue des Remises - Saint-Maur-des-Fossés) et sur le site internet de la ville de Saint-Maur-des-Fossés (www.saint-maur.com).

Tous les ans, les membres sortant devront rédiger un nouvel acte de candidature qui atteste de leur volonté de continuer au sein du C.D.J.

Article 3 : Nombre de jeunes et durée du mandat

1. Si le nombre de conseillers maximum n'est pas atteint (30 participants), de nouveaux conseillers peuvent intégrer le C.D.J à n'importe quel moment de l'année dans la limite des sièges vacants.
2. Les jeunes conseillers pourront rester membres un an supplémentaire après leurs 18 ans si les projets dans lesquels ils s'investissent n'ont pas abouti.
3. Les jeunes peuvent démissionner en adressant une lettre au Maire ou au Service Jeunesse. Suite à cette démission, conformément à l'article 5 du règlement, et dans le cas où certains jeunes n'auraient pas pu participer au C.D.J. car celui-ci a atteint son quota maximum, un remplacement possible pourra être envisagé.

Article 4 : Parité

La participation au C.D.J étant basée sur le volontariat, la parité ne sera pas imposée. Cependant, elle sera vivement recherchée par le Service Jeunesse.

Article 5 : Mise en place et fonctionnement du C.D.J.

Dans l'hypothèse où le nombre de conseillers n'excède pas 30 jeunes, toutes les candidatures seront retenues pour participer au C.D.J. si l'acte de candidature ne présente pas d'incohérence flagrante ou l'ébauche d'un discours incompatible avec les valeurs que véhicule le conseil. Si le nombre de candidats est supérieur à 30, un tirage au sort sera effectué. Les jeunes non-désignés seront inscrits sur une liste d'attente et pourront être appelés en cas de démission ou exclusion d'un membre du C.D.J.

Les conseillers sont convoqués par téléphone ou par mail à des réunions programmées chaque semaine, hors vacances scolaires, afin de faire évoluer leurs projets ou les actions mises en place par la Ville ou le Service Jeunesse dans lesquels ils sont impliqués.

Ces réunions peuvent aussi prendre la forme de groupes de travail dans lesquels les membres débattent ou structurent leurs projets.

Si nécessaire, notamment à l'approche des événements organisés par le C.D.J., des assemblées générales sont organisées avec tous les conseillers pour leur transmettre des informations importantes. L'objectif de ces assemblées générales peut être aussi de proposer de nouvelles règles ou idées et ainsi d'obtenir l'opinion des membres.

Une fois les idées structurées et prêtes à être défendues, le coordinateur avec l'accord du cabinet du Maire organise une séance plénière dans laquelle chaque projet pourra être présenté.

Article 6 : Evaluation et modification du règlement

Compte tenu de la place donnée à la jeunesse dans la politique de la Ville et du caractère innovant du C.D.J., certaines modalités figurant dans ce règlement pourront faire l'objet de modifications mineures par simple décision du Maire.

2. DEVOIRS DU JEUNE AU SEIN DU C.D.J.

Article 7 : Devoirs du conseiller

1. Le conseiller s'engage à prendre son rôle au sérieux. Il doit faire preuve de motivation et doit être un soutien fiable et disponible tout au long de son engagement, sans négliger son travail scolaire.
2. Le conseiller s'engage également à être présent aux réunions qui concernent le ou les projets dans lesquels il est impliqué. Il devra se présenter ou être représenté par un membre du C.D.J. de son choix aux assemblées plénières.
3. Pendant les réunions ou lors des séances plénières, il devra respecter l'autre et sa parole et tirer profit de ses idées. Il doit accepter les divergences d'opinion et exprimer ses idées en retour.
4. Le conseiller est aussi le porte-parole des jeunes. Il participe activement à l'information et à l'expression des jeunes de la commune. Son rôle est d'être à la fois initiateur de projets, soutien des initiatives du C.D.J. et de ses membres, mais aussi un intermédiaire entre le C.D.J. et les autres jeunes de la ville.
5. Par définition, le conseiller est le représentant de tous les jeunes fréquentant la commune. Il devra donc instituer, dès que possible, un dialogue avec eux pour tenter de répondre à leurs besoins dans le cadre du C.D.J. Il doit, bien évidemment, privilégier l'intérêt collectif avant ses intérêts personnels.
6. Le conseiller doit faire preuve de courtoisie et de politesse. Il doit porter une tenue adaptée lors des événements et des séances plénières pour ne pas porter préjudice à l'image du C.D.J. et par conséquent de la Ville.
7. Le conseiller est soumis à une obligation de confidentialité concernant les travaux préparatoires et les discussions internes portant sur les différents projets. Seul le service de la Communication est autorisé à révéler les actions de la Ville, dont le C.D.J. fait partie

Article 8 : Absences

La parole des jeunes est prise en compte à travers le C.D.J, or s'il existe un absentéisme trop important aucun projet ne pourra voir le jour. Il est donc important que les membres du C.D.J soient assidus aux différentes réunions (groupes de travail et séances plénières).

En cas d'absences répétées aux réunions, le coordinateur pourra demander au conseiller un entretien pour obtenir des explications à cet absentéisme et prévenir ses parents ou tuteurs s'il le juge nécessaire.

Article 9 : Démission, exclusion et remplacement

Le conseiller s'est engagé auprès du C.D.J. pour mener à bien un ou plusieurs projets jusqu'à leurs aboutissements. Une fois sa mission achevée, il peut démissionner s'il le souhaite ou continuer de s'impliquer dans de nouveaux projets.

Si le conseiller souhaite mettre un terme à sa candidature en cours de projet, il doit le formuler sous forme de lettre et justifier sa décision. Si sa justification est reconnue comme valable par le coordinateur, le jeune pourra se représenter au C.D.J. plus tard et tenter de réintégrer le Conseil de Jeunes. Si ce n'est pas le cas, le jeune sera considéré comme démissionnaire.

Une exclusion entraîne une impossibilité à pouvoir réintégrer le C.D.J., plusieurs cas peuvent conduire à une exclusion :

- Absences à répétitions sans motif,
- Manquement aux devoirs de conseiller,
- Non-respect grave au règlement du C.D.J.,
- Dégradation avérée et volontaire de l'image du C.D.J. et/ou de la ville.

Le coordinateur prendra acte de l'exclusion d'un conseiller après avoir consulté l'ensemble des membres du C.D.J.

Suite à cette exclusion et dans le cas où certains jeunes n'auraient pas pu participer au C.D.J car celui-ci a atteint son quota maximum de conseiller (30 jeunes), un remplacement possible pourra être envisagé.

3. TENUE DES REUNIONS ET ORGANISATION DES GROUPES DE TRAVAIL

Article 10 : Organisation des groupes

Afin de répondre aux besoins des conseillers qui nécessitent un accompagnement plus important, les réunions seront organisées par groupes de travail ou par tranche d'âge.

Ces réunions de travail seront donc organisées sur des plages horaires qui correspondent à chaque groupe.

- Par projet :
Le C.D.J. fait le choix de ne pas imposer des thèmes. Les jeunes pourront donc être initiateurs de projets divers et variés et seront réunis par groupes de travail selon les projets dans lesquels ils s'investissent.
- Par groupe d'âge :
Dans la mesure du possible, les groupes seront conçus par tranche d'âge. En effet, les 11/14 ans nécessitent un encadrement différent de celui des 15/17 ans. Les thèmes abordés sont généralement parfois différents.

Une communication entre les différents groupes sera régulièrement effectuée afin de favoriser un travail transversal et d'informer l'ensemble du conseil sur l'avancée des projets.

Article 11 : Fréquence et durée des réunions

Les réunions permettent un travail individuel ou collectif pour la réalisation des projets. Les conseillers présents aux réunions pourront alors mettre en commun leurs recherches, leurs

idées et leurs points de vue. Un planning de réunion sera réalisé avec les conseillers en fonction de leurs disponibilités, du nombre de projets, du thème de ces projets et du temps nécessaire à leur mise en place.

Ces réunions dureront environ 1h30. À l'issue de chaque réunion, le coordinateur ou un membre désigné secrétaire de séance, rédigera un compte-rendu à l'attention de chaque membre du C.D.J.

Les jeunes seront convoqués environ 2 fois par mois (hors vacances scolaires) pour participer à ces réunions et pourront également faire évoluer leurs projets à distance par le biais d'entretiens téléphoniques ou de visio-conférences avec le coordinateur.

Article 12 : Lieu et coordination

Les groupes de travail se réunissent, soit physiquement dans les locaux municipaux, soit virtuellement. Ces réunions sont privées et animées par le coordinateur du C.D.J.

Article 13 : Le budget

Le budget utilisé pour les actions concernées par l'intervention du C.D.J, s'articule de deux manières :

- Le C.D.J. dispose au sein du Service Jeunesse d'une enveloppe budgétaire pour son fonctionnement et ses projets mineurs,
- Les projets de plus grande ampleur seront soumis à arbitrage lors de plénières et resteront à la charge des services compétents.

4. TENUE DES SEANCES PLÉNIERES

Les séances plénières n'ont pas toutes les mêmes objectifs. Certaines permettent aux conseillers d'exposer leurs idées, de les défendre en présence du Maire et d'obtenir son approbation ou non quant à leur faisabilité, d'autres servent à faire un bilan des projets établis et de tirer des conclusions constructives.

Elles offrent également l'opportunité aux jeunes de rendre publiques leurs idées citoyennes.

Article 14 : Caractère

La présence ou la représentation des conseillers aux séances plénières est obligatoire. Celles-ci ont lieu une à deux fois dans l'année en présence des membres du C.D.J., du Maire et/ou de son représentant. Elles sont publiques.

Article 15 : Convocation

Une convocation nominative est émise par courrier dix jours ouvrables au minimum avant la date de la séance. Les conseillers reçoivent ce courrier à leur adresse postale ou par messagerie électronique s'ils en font la demande. La convocation indique les questions diverses que les jeunes auront souhaité porter à l'ordre du jour.

Article 16 : Présidence

Le Maire ou son représentant, préside la séance plénière.

Article 17 : Secrétariat

À l'ouverture de chaque séance plénière, le C.D.J. désigne une ou plusieurs personnes pour remplir les fonctions de secrétaire et en rédiger le compte-rendu.

Article 18 : Absences

En cas d'absence aux assemblées plénières, le conseiller doit avertir le plus tôt possible le coordinateur du C.D.J.. Toute absence devra être justifiée.

Article 19 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des conseillers + 1, est présent. Au début de la séance, le Président informe le Conseil des absents représentés, des absents excusés et des absents non-excuses. Toute absence d'un membre du C.D.J. doit être notifiée 1 h au moins avant le début de la séance afin que le conseiller membre du C.D.J. soit porté sur la liste des absents excusés.

Si le quorum n'est pas réuni, une demi-heure après l'heure de début de la réunion, aucune décision ne peut être prise par le C.D.J. Le Président devra lever la séance et proposer un report. Le C.D.J. doit alors être réuni une seconde fois par le Maire pour une nouvelle séance.

A l'occasion de cette seconde réunion, les projets proposés par les conseillers ne sont pas soumis aux mêmes conditions. La notion de quorum disparaît. Il peut donc y avoir moins de la moitié des membres du C.D.J.

Un délai de 3 jours francs doit être respecté entre la date d'envoi de la convocation, et la date de la nouvelle réunion.

Article 20 : Pouvoir

Un conseiller ne pouvant exceptionnellement pas assister à une séance, peut donner, par écrit à un autre membre du C.D.J., le pouvoir de voter en son nom. Un conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir supplémentaire.

Article 21 : Adoption du procès-verbal

Après l'ouverture de la séance, le Président soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation du C.D.J. En cas de réclamation, celle-ci sera portée au procès-verbal de la séance en cours.

Article 22 : Suivi de l'ordre du jour

Le C.D.J. délibère des projets et des questions qui figurent à l'ordre du jour. Chaque sujet à traiter est exposé par un rapporteur désigné en commission. Les autres conseillers qui le souhaitent peuvent demander la parole au Maire.

À l'issue des débats il est procédé, si besoin, au vote.

Article 23 : Vote

Le C.D.J. vote à main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Dans la mesure où le vote recueille un nombre égal de voix, celle du Président est prépondérante et décisive.

Article 24 : Questions orales

En fin de séance, après les votes, les jeunes conseillers souhaitant poser des questions ayant trait aux affaires communales, peuvent demander à s'exprimer. Le temps dédié à ces questions orales pourra être limité à 30 minutes par le Président. Les questions diverses doivent être transmises cinq jours avant.

Article 25 : Amendements

Au cas où des conseillers souhaitent apporter des modifications aux projets en discussion, ils peuvent le notifier par écrit, au Maire ou à son représentant, 24 h minimum avant le début de la séance.

Article 26 : Discipline

Le Maire, en tant que Président de séance, a comme rôle de :

- Distribuer la parole aux jeunes élus dans l'ordre où celle-ci est demandée,
- Clôturer les débats sur les questions figurant à l'ordre du jour,
- Faire procéder au vote des délibérations,
- Clôturer la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales,
- Expulser de l'auditoire toute personne venant troubler l'ordre de l'assemblée.